

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0861
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R1502592-02 – R15-00456
DATE :	15 OCTOBRE 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 26 juin 2015 pour la rédaction d'une déclaration d'hérédité.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 août 2015 avec effet rétroactif au 12 août 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 octobre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Elle veut faire rédiger une déclaration d'hérédité pour établir la liste des héritiers de son père décédé dans une autre province.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un notaire.

[7] Le Comité est d'avis que la demanderesse n'a pas démontré que sa demande répond aux critères de la loi. La déclaration d'hérédité ne requiert pas de formalités particulières, la demanderesse peut donc rédiger elle-même cette déclaration.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.10 (3^o) de la loi, l'aide juridique est accordée à une personne pour la rédaction d'un document, relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat, si ce service s'avère nécessaire compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien être physique ou psychologique ou celui de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.10 (3^o) de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

 M^e MANON CROTEAU

 M^e JOSÉE FERRARI

 M^e JOSÉE PAYETTE